



CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

SERVICES

AYANT POUR OBJET

**"RECOURS AUX SERVICES D'UN AUTEUR DE PROJET
POUR L'ÉTUDE HYDROLOGIQUE ET LE SUIVI DES
TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES
INONDATIONS à GOTTECHAIN"**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur

Commune de Grez-Doiceau

Auteur de projet

**Service Travaux
Chaussée de la Libération, 69 à 1390 Grez-Doiceau**

Approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 mai 2024.

Le Directeur général,

Y. Stormme



La Bourgmestre f.f.,

C. Theys

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR	4
I.3 MODE DE PASSATION	4
I.4 FIXATION DES PRIX.....	5
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE	5
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	8
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	8
I.8 OUVERTURE DES OFFRES	9
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	9
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	9
I.11 VARIANTES	9
I.12 OPTIONS.....	9
I.13 CHOIX DE L'OFFRE	9
I.14 LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL	9
I.15 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL	11
I.16 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS.....	11
I.17 COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE	12
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	13
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	13
II.2 SOUS-TRAITANTS.....	13
II.3 ASSURANCES	14
II.4 CAUTIONNEMENT	14
II.5 RÉVISIONS DE PRIX	14
II.6 AVANCES	14
II.7 DURÉE	14
II.8 PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS ÉTABLIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR.....	14
II.9 UTILISATION DES RÉSULTATS	15
II.10 INVENTIONS, CONNAISSANCES ACQUISES, MÉTHODE ET SAVOIR-FAIRE.....	15
II.11 ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE PRIX	15
II.12 DÉLAI DE PAIEMENT	16
II.13 PRIX DE L'OFFRE ET PAIEMENT DES SERVICES.....	16
II.14 DÉLAI DE GARANTIE	19
II.15 RÉCEPTION.....	19
II.16 IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHÉ	19
II.17 CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES DANS LE CHEF DE L'ADJUDICATAIRE.....	19
II.18 FAITS DE L'ADJUDICATEUR ET DE L'ADJUDICATAIRE	21
II.19 INDEMNITÉS SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNÉES PAR L'ADJUDICATEUR ET INCIDENTS DURANT LA PROCÉDURE	22
II.20 LA RÈGLE "DE MINIMIS"	23
II.21 REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE	23
II.22 RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE	23
II.23 TRAVAUX, FOURNITURES OU SERVICES COMPLÉMENTAIRES	23
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES.....	25
III.1 OBJET DU MARCHÉ	25
III.2 DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DE LA MISSION.....	25
III.3 REPRÉSENTATION	29
III.4 DOCUMENTS.....	29
III.5 PRIX	30
III.6 DÉLAIS D'EXÉCUTION COMPLÉMENTAIRES	30
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE.....	31
ANNEXE B: PLAN DE SITUATION.....	34

Auteur de projet

Nom : Service Travaux

Adresse : Chaussée de la Libération, 69 à 1390 Grez-Doiceau

Personne de contact : Monsieur Alexis Guilliams

Téléphone : 010/84.83.51

E-mail : travaux@grez-doiceau.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des services : Recours aux services d'un auteur de projet pour l'étude hydrologique et le suivi des travaux dans le cadre de la lutte contre les inondations du village de Gottechain et qui influencera directement le centre de Grez-Doiceau.

La pré étude de la Province datant de janvier 2020 sera annexée au cahier spécial des charges.

Lieu de prestation du service :

Le village de Gottechain (voir plans en annexes), en tenant compte de la présence du cours d'eau non navigable de 3^{ème} et 2^{ème} catégorie dénommé « Le Lambais ».

Le pouvoir adjudicateur estime à 300.000 € HTVA le montant des travaux. Cependant, cela reste une estimation et celui-ci est donné à titre purement indicatif et dépendra du résultat de l'étude hydrologique. Il peut être revu tant à la hausse qu'à la baisse.

Le marché est divisé en deux phase, une première phase ferme relative à l'étude de faisabilité et aux propositions d'aménagements et une seconde phase **conditionnelle** relative à la direction et au suivi des travaux à réaliser. La conditionnalité trouve son origine dans le fait que la Province du Brabant wallon devra marquer son accord sur les travaux à réaliser, ceux-ci étant situés sur des cours d'eau sous leur responsabilité ainsi que sur leur prise en charge ou non.

Le Collège communal notifiera sa décision de commander la phase 2 de la mission au prestataire.

I.2 Identité de l'adjudicateur

Commune de Grez-Doiceau
Place Ernest Dubois, 1
1390 Grez-Doiceau

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 42 § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les documents et certificats qu'il peut obtenir gratuitement par l'intermédiaire d'une base de données. Pour tous les autres documents et certificats, notamment le casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies, l'offre du soumissionnaire devra comporter ce(s) document(s).

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a prises des mesures correctives afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Critères d'exclusion

Motifs d'exclusion obligatoires :

- 1° participation à une organisation criminelle ;
- 2° corruption ;
- 3° fraude ;
- 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

Est exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

- a) il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3000 euros ou

b) il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement ;

Lorsque la dette est supérieure à 3000 euros, sous peine d'exclusion, le soumissionnaire démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros

Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Il en informera le soumissionnaire. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

Motifs d'exclusion facultatifs

Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi par d'autres mesures moins intrusives ;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi, par d'autres mesures moins intrusives ;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution, d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

8° le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 74 de la loi ;

9° le soumissionnaire a entrepris d'influer indument sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses

susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Le soumissionnaire produira au minimum un document (ex : organigramme, curriculum vitae, attestations cours de marchés publics, copies diplômes, ...) justifiant qu'il dispose des ressources humaines en quantité et en qualité nécessaires à la bonne exécution de ce marché, notamment en matière de législation sur les marchés publics.	Minimum requis : 1 document (diplôme ou attestation de réussite) prouvant au pouvoir adjudicateur qu'il dispose des connaissances suffisantes en marchés publics.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Le soumissionnaire fournira une liste de marchés similaires réalisés au cours des cinq dernières années (deux projets minimum).	Minimum requis : 2 projets d'un montant minimum de 20.000 € HTVA chacun.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Sous-traitance

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

I.7 Dépôt des offres

Seules les offres qui sont introduites via la plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. La plateforme e-Procurement garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <https://bosa.service-now.com/eprocurement/> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00.

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

L'analyse des offres sera basée sur un montant de travaux estimé à 300.000 € HTVA. Cependant, cela reste une estimation et celle-ci est donnée à titre purement indicatif et dépendra du résultat de l'étude hydrologique. Il peut être revu tant à la hausse qu'à la baisse.)

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Il est interdit de proposer des options libres.
Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification des prix des offres introduites conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 18/04/2017.

I.14 Lutte contre le dumping social

Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, s'engage à respecter, et se porte fort pour que ses sous-traitants respectent également, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables, le cas échéant au niveau du secteur d'activité ou de l'entreprise, en matière de relations individuelles et collectives de travail, notamment en matière de respect de la durée du travail, les obligations en matière de sécurité et de bien-être au travail, l'attribution d'un salaire minimum à ses employés et ouvriers, le paiement de la rémunération de ses employés et ouvriers, les obligations en matière d'environnement et de préservation de celui-ci, l'occupation ou le séjour de travailleurs étrangers, DIMONA et LIMOSA,...

Tout soumissionnaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à verser à son personnel, pour l'exécution des prestations, une rémunération qui, de par son montant et ses modalités, correspond au moins aux dispositions de la convention collective belge qui lie l'entreprise en vertu de la loi.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire s'engage à ce que les travailleurs participant à la réalisation et l'exécution de ce marché public, soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne dans le respect du Code du Bien-être au travail, et portera à la connaissance du pouvoir adjudicateur et des autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

En outre, une attention particulière sera portée au respect par le soumissionnaire des réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur le(s) chantier(s).

Conformément à la Convention collective du 12 juin 2014 fixant des conditions de travail diverses et relevant de la Commission paritaire de la construction, lorsque le travailleur est occupé sur le lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journellement chez lui, l'employeur est tenu de lui fournir un logis et une nourriture convenable.

L'adjudicataire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur toute demande des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 42 § 2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection.

L'adjudicataire se porte fort pour que ses sous-traitants respectent aussi cette obligation.

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire du marché, à une pénalité spéciale conformément à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sur les marchés publics, de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour.

I.15 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

I.16 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

I.17 Compétence juridictionnelle

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché de services.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

La personne de contact est :

Nom : Madame Tabary Annlise – Cellule marché public
Adresse : Service Travaux, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau
Téléphone : 010/84.83.27
E-mail : annlise.tabary@grez-doiceau.be

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

En application de l'article 12/4 de l'AR du 14 janvier 2013, ces sous-traitants satisfont, proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

II.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

II.4 Cautionnement

Conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, un cautionnement n'est pas demandé.

II.5 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

II.6 Avances

Conformément aux articles 12/1 à 12/8 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de l'avance s'élève à 15 % de la valeur du montant d'attribution.

II.7 Durée

Délai en jours : 40 jours ouvrables pour la partie de sa mission consacrée à l'étude de faisabilité pour le site concerné par les inondations et défini dans la partie technique du présent CSCh.

Les congés légaux tels que repris du calendrier transmis par le prestataire et les jours fériés suspendent le délai d'exécution précité.

Le délai d'exécution global est indéterminable et sera fonction du programme d'aménagement retenu par le pouvoir adjudicateur sur base des propositions de l'auteur de projet au terme de la 1^{ère} partie de sa mission.

II.8 Plans, documents et objets établis par le Pouvoir adjudicateur

Le Maître de l'Ouvrage mettra à la disposition du prestataire de services désigné, l'ensemble des documents techniques existant au dossier ainsi que ceux dont il aura la possibilité matérielle de mettre à disposition, nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les documents seront à consulter sur place, à la commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau, du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 30.

II.9 Utilisation des résultats

Sauf l'accord préalable et écrit du Maître de l'Ouvrage, le prestataire de services ne pourra pas utiliser les résultats obtenus à des fins de publicité ou de publication.

De son côté, le Maître de l'Ouvrage veillera à ce que le nom du prestataire de services figure sur toute publication partielle ou totale des résultats des travaux menés dans le cadre du contrat, en ce compris les documents intermédiaires, les annexes aux documents à fournir ainsi que les documents graphiques.

II.10 Inventions, connaissances acquises, méthode et savoir-faire

Le Maître de l'Ouvrage devient propriétaire de tous les documents, rapports et données intermédiaires remis par le prestataire de services ainsi que des propositions et conclusions élaborées par lui, en ce compris les annexes aux documents à fournir ainsi que les documents graphiques.

II.11 Éléments inclus dans le prix

Sont notamment inclus dans le prix du marché, les frais inhérents à la participation du prestataire de services aux diverses réunions imposées ou nécessaires au bon déroulement de la mission (réunions d'information, réunion plénière, ateliers de travail avec riverains et intervenants, ...).

Il en est de même pour les tâches visées sous le point « Description générale de la mission » visant notamment les études « techniques » nécessaires à la bonne exécution du marché.

Le prix comprend aussi toute modification à apporter aux documents à remettre par le prestataire de services.

II.12 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Les éventuelles cessions et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi de 17 juin 2016 doivent être envoyées à :

Commune de Grez-Doiceau
Place Ernest Dubois, 1
1390 Grez-Doiceau
Tél. : 010/84.83.51
Email : facturation@grez-doiceau.be

Conformément à l'article 14/1 de la loi du 17/06/2016, les factures doivent être transmises sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et doivent être introduites directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

II.13 Prix de l'offre et paiement des services

A. Prix de l'offre

Le marché est à prix global se basant comme suit :

- **Phase I. Etude de faisabilité (analyses hydrologiques) et propositions d'aménagement au pouvoir adjudicateur – Tranche ferme**

Un montant global forfaitaire pour cette première phase

- **Phase II. Projet d'aménagements : Travaux nécessitant le recours à une entreprise externe – Tranche conditionnelle**

A. Honoraires

Un pourcentage du montant estimatif des travaux (HTVA) approuvés, ce pourcentage reste fixe durant toute la durée de la mission jusqu'à son complet achèvement.

Il est rappelé que ce taux s'appliquera sur le montant des travaux réellement exécutés, à savoir sur base du décompte final de l'entreprise.

B. Coordination sécurité/santé :

Un pourcentage du montant estimatif des travaux (HTVA) approuvés, ce pourcentage reste fixe durant toute la durée de la mission jusqu'à son complet achèvement.

Il est rappelé que ce taux s'appliquera sur le montant des travaux réellement exécutés, à savoir sur base du décompte final de l'entreprise.

B. Paiement des honoraires

Les paiements s'effectuent comme suit :

Phase I : (ferme)

- B.1. Au dépôt du rapport de l'étude de faisabilité et des propositions d'aménagements au pouvoir adjudicateur, « ou au plus tard, en cas d'absence de décision de refus dûment justifiée, à l'expiration d'un délai de 6 mois prenant cours à dater de son dépôt » : 100% des honoraires totaux dus pour cette première phase.

Phase II : (conditionnelle)

- B.2. Au moment de la notification de la commande de la 2ème phase du marché, et par conséquent de l'approbation par le pouvoir adjudicateur, du **projet de travaux à réaliser par une firme extérieure**, 40 % des honoraires totaux sur la base du montant de l'estimation approuvée.
- B.3. A l'approbation de la soumission « ou au plus tard, en cas d'absence de décision de refus dûment justifiée, à l'expiration d'un délai de 3 mois prenant cours à dater de son dépôt » : 60% des honoraires totaux sur la base du montant de l'estimation approuvée sous déduction des honoraires déjà payés (cfr. Sub B.2.).
- B.4. Lorsque les travaux sont exécutés pour la moitié du montant de l'adjudication :
- 80% des honoraires totaux sur la base du montant de l'estimation approuvée, sous déduction des honoraires déjà payés (cfr. Sub B.2. et B.3.).
 - 80% du montant relatif à la coordination sécurité/santé
- B.5. 1°) Le solde des honoraires, tant travaux que coordination sécurité/santé, est libéré au décompte final des travaux après la réception provisoire de ceux-ci et au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 mois prenant cours à dater de l'approbation du décompte final.

Le montant des travaux permettant le calcul de la dernière tranche des honoraires est celui du décompte final, révision incluse (si positive), sauf exceptions citées ci-après au point 2°).

2°) Les décomptes survenant en cours d'exécution des travaux, ou avant la réception provisoire, donnent lieu à révision des honoraires. Cette révision intervient lors de la liquidation du décompte final.

Les décomptes en plus qui seraient dus à une erreur ou une faute de l'auteur de projet ne donnent pas lieu à révision des honoraires.

Les décomptes en moins ne donnent pas lieu à révision, sauf erreur ou faute de l'auteur de projet.

Dans le cas où, sur décision du Maître de l'Ouvrage, une partie de l'entreprise initiale n'est pas réalisée, après mise en adjudication de l'investissement, le paiement des honoraires pour cette partie s'effectue conformément à l'article sub. B.1., B.2., B.3., les honoraires visés aux articles sub. B.4. et B.5. étant libérés au prorata des travaux effectivement réalisés.

Exécution fractionnée :

En cas de défaillance de l'adjudicataire initial et d'achèvement des travaux par un autre entrepreneur, les honoraires d'étude sont revus et calculés, d'une part, sur base du montant des travaux exécutés par le défaillant et, d'autre part, sur la base du montant de l'offre retenue pour l'achèvement des travaux sans cumuler les montants en question pour établir la base de calcul des honoraires.

II.14 Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

II.15 Réception

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

II.16 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

L'adjudicataire peut se prévaloir des modifications des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché aux conditions suivantes :

1. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
2. soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de la révision de prix

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché. En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

II.17 Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel est bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas

prévoir lors du dépôt de son l'offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;

2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;

3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir soit une prolongation des délais d'exécution, soit la résiliation du marché.

II.18 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, l'adjudicataire ou l'adjudicateur pourra, lorsque les conditions seront réunies, obtenir une ou plusieurs mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

L'adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir une ou plusieurs mesures suivantes:

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

II.19 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsque le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient. Dans ce cas, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré.

L'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

II.20 La règle "de minimis"

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes:

1° le seuil fixé pour la publicité européenne; et

2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre.

II.21 Remplacement de l'adjudicataire

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des exécutions déjà faites par lui, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

II.22 Responsabilité de l'adjudicataire

L'adjudicataire assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquements des services réalisés.

Celui-ci garantit en outre le Pouvoir adjudicateur de tout dommage - intérêt dont celui-ci est redevable à des tiers, du chef de retard ou de sa défaillance.

II.23 Travaux, fournitures ou services complémentaires

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant:

1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et

2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicataire.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics. Le présent alinéa n'est

pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre III de la loi.

Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 2, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base cette clause qui constitue le montant de référence.

III. Description des exigences techniques

III.1 Objet du marché

1.1. L'objectif du pouvoir adjudicateur : la lutte contre les fréquentes inondations à Gottechain. Indirectement, le fait de traiter en amont offrira une garantie supplémentaire contre le risque d'inondation de Grez-centre.

1.2. Le lieu concerné : le centre de Gottechain (voir plans en annexes), rue Thomas Decock, en tenant compte de la présence du cours d'eau non navigable de 3^{ème} et de 2^{ème} catégorie dénommé « Le Lambais ».

1.3. L'auteur de projet aura pour mission :

- Réaliser une étude de faisabilité, basée sur l'analyse hydrologique du site concerné (rapport complet et chiffré à soumettre au pouvoir adjudicateur) ;
- Proposer au maître d'ouvrage, une ou des alternative(s) d'aménagements afin d'endiguer cette problématique d'inondations ;
- Sur base du projet retenu par le pouvoir adjudicateur, assurer la direction et le suivi des travaux à réaliser.

1.4. Les réunions :

Outre les réunions rendues nécessaires en cours d'exécution de ce marché de services, les quatre réunions décrites ci-après sont obligatoires dans le cadre de ce marché :

- **1^{ère} réunion** : elle vise à dresser l'inventaire des différentes problématiques rencontrées, à répondre aux attentes du pouvoir adjudicateur et à définir clairement l'objectif à atteindre.
- **2^{ème} réunion** : présentation et interprétation du rapport d'étude de faisabilité et estimation chiffrée du ou des aménagement(s) possible(s) pour réduire au maximum les problèmes d'inondations.
- **3^{ème} réunion** : aide apportée au maître d'ouvrage dans le choix du projet d'aménagements le plus judicieux à envisager.
- **4^{ème} réunion** : présentation du projet définitif pour approbation par l'autorité compétente.

III.2 Descriptif détaillé de la mission

2.1. Etude hydrologique et de faisabilité :

L'auteur de projet réalisera une étude de faisabilité en matière d'aménagements réalisables pour endiguer la problématique des fréquentes inondations, basée elle-même sur l'étude et l'analyse hydrologique complète du site concerné par ces inondations, qui reflètera la situation existante et précise du lieu concerné en matière d'aléa d'inondations.
(VOIR PLANS annexés au présent CSCh)

2.2. Propositions d'aménagements :

L'auteur de projet listera, avec une description claire et une estimation chiffrée, chacun des aménagements réalisables sur le site concerné et apportera toute son aide au maître d'ouvrage sur le choix le plus judicieux du ou des aménagement(s) à envisager pour solutionner de façon pérenne ces problèmes d'inondations répétitives.

2.3. Assurer la direction et le suivi des travaux retenus par le maître d'ouvrage :

Conditionnée par le choix du maître d'ouvrage sur les aménagements à réaliser, cette partie de mission est détaillée ci-après :

2.3. Travaux à réaliser par une entreprise extérieure :**• PERMIS D'URBANISME**

Si le projet retenu nécessite un permis d'urbanisme au préalable, l'auteur de projet établit tous les levés et documents nécessaires à l'introduction du permis d'urbanisme, et ce, en autant d'exemplaires que de besoin au vu de la législation en vigueur en cette matière + 1 exemplaire pour le maître d'ouvrage.

Une attention toute particulière sera mise en œuvre afin de consulter l'ensemble des intervenants en vue la bonne exécution de ce marché de services qui découlera sur un marché de travaux.

• CERTIFICATION ET TRACABILITE DES TERRES

Si nécessaire au vu de la législation en vigueur, l'auteur de projet entreprendra toutes les démarches (essais de sol, déterminera la zone de stockage des terres de déblais à proximité du chantier) et établira tous les documents indispensables, conformément à l'Arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, et ce, en autant d'exemplaires que de besoin au vu de la législation en vigueur en cette matière + 1 exemplaire pour le maître d'ouvrage (RQT + CCQT Walterre).

• PROJET DE TRAVAUX RETENU

L'auteur de projet dresse tous les levés et documents nécessaires à la mise en adjudication du projet de travaux retenu par le maître d'ouvrage, sur les conseils avisés de l'auteur de projet.

Le projet comprend :

1. Plans : tenant compte de la nature et de l'étendue des travaux, les plans suivants devront être dressés :
 - Plan terrier (échelle 1/200 et incluant l'orientation) ;
 - Profils en travers (1/50) ;
 - Profils en long (1/200) ;
 - Plans des types et détails (échelle min. 1/50) ;
 - Une ou plusieurs vues couleur sous des angles différents en 3 dimensions de l'aménagement projeté, avec insertion dans son contexte existant (support numérique par exemple)
 - Tous autres documents nécessaires se rapportant aux aménagements envisagés.

L'auteur de projet fournira l'ensemble des documents exigés par la procédure de la validation (approbation) des projets d'aménagement pour la plateforme PARIS-PGRIS.

Les documents susvisés seront remis au maître de l'ouvrage en 2 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sur support numérique.

2. Dactylographiés en 2 exemplaires :

Le cahier spécial des charges, le métré descriptif des travaux (= métré estimatif chiffré), le métré récapitulatif (= bordereau de soumission), le cas échéant l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications et les plans.

L'auteur de projet aura prévu l'implémentation dans le projet des mesures prévues dans le Plan de Sécurité et de Santé ;

3. Une note comprenant les renseignements suivants :
Justification de la conception générale du projet et des dispositions particulières (profils-type, justification du dimensionnement de la voirie, calcul justificatif des armatures et dimensionnement des ouvrages d'art, ...).
4. L'auteur de projet est tenu d'apporter à son projet toutes les corrections de mise au point demandées par le maître de l'ouvrage.
5. L'offre de base comprendra la possibilité de procéder à trois modifications demandée(s) par le maître de l'ouvrage. Celles-ci comprendront la fourniture des plans et/ou documents complémentaires après remise du projet, éventuellement corrigé conformément au point 4 ci-avant, ou lorsque ces plans et/ou documents sont nécessités par des ouvrages nouveaux complémentaires.
6. L'auteur de projet assurera les contacts avec les instances publiques et les sociétés d'utilité publique concernées s'il y a lieu.
7. L'auteur de projet assurera l'organisation des réunions plénière (au besoin) et de coordination.

L'auteur de projet adaptera le projet conformément aux remarques des instances consultatives.
Les éventuelles adaptations seront réalisées par l'auteur de projet, sans rémunération complémentaire.

• **DELAIS**

1. L'auteur de projet s'engage à déposer chez le maître d'ouvrage le dossier constitué comme il est prévu au point PROJET, au plus tard 60 jours ouvrables après la date de commande délivrée par le maître de l'ouvrage.
Les congés légaux tels que repris du calendrier transmis par le prestataire et les jours fériés suspendent le délai d'exécution précité.
2. L'approbation du projet est signifiée par le maître de l'ouvrage à l'auteur de projet, dès que le dossier est parfaitement constitué et trouvé en ordre.

• **DOCUMENTS RELATIFS A LA PASSATION DU MARCHÉ**

La reproduction de ces documents incombe au maître de l'ouvrage.

• **OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET SUIVIS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Les prestations de l'auteur de projet pour l'adjudication comprennent :

- Assistance au maître de l'ouvrage pendant l'adjudication (ou la demande de prix) et la fourniture d'informations complémentaires pour donner la possibilité aux soumissionnaires d'établir leur offre.
- Le maître de l'ouvrage procède à l'ouverture des soumissions en présence de l'auteur de projet ou de son représentant.
- Vérification des offres et analyse comparative de celles-ci.
- L'auteur de projet fait parvenir au maître de l'ouvrage, un rapport complet relatif à la désignation de l'adjudicataire dans les 30 jours ouvrables qui suivent la date d'ouverture des soumissions, sauf en cas de vérifications complémentaires imposées par la législation sur les marchés publics

Ce rapport, fourni en 2 exemplaires, comprend toutes les opérations nécessaires à une juste attribution du marché, il comprendra en tous cas :

- la vérification des opérations arithmétiques ;
- la vérification de la régularité des offres ;

- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission régulière la plus basse ;
 - l'examen des prix unitaires et notamment des prix anormaux éventuels ;
 - la motivation d'attribution du marché et conclusions.
- L'auteur de projet assurera la surveillance du chantier tout au long de sa mission et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

L'auteur de projet assurera le suivi complet du chantier jusqu'au terme de celui-ci (réception provisoire et définitive incluses).

Il se chargera du suivi administratif complet relatif audit chantier (établissement des états d'avancement, des procès-verbaux de réunions de chantier, du décompte final de l'entreprise ainsi que de tous documents requis et/ou nécessaire à la bonne exécution du marché de travaux qui découlera de ce marché de services). Cette phase comprend notamment :

- la direction des travaux par des visites régulières sur chantier (au moins une fois par semaine) ;
- assurer le contrôle des travaux ;
- traitement des états de paiement de l'entrepreneur dans le délai légal imparti ;
- assister le Maître de l'ouvrage dans la réception des travaux ;
- participation à toutes les réunions d'information, de concertation ou autres avec les concessionnaires et/ou riverains directement ou indirectement concernés par les travaux en cause.
- l'élaboration du dossier "as built" comprend la représentation des travaux, tels qu'ils ont été exécutés, et tels que décrits ci-après. La base des plans "as built" est constituée par le dossier du projet. Le dossier sera transmis au maître d'ouvrage sur supports papier et numérique au format .DXF. Les plans du projet sont, si nécessaire, adaptés à la situation réelle après exécution.

• **ORDRE DE SERVICE**

En temps voulu, le maître de l'ouvrage adresse à l'auteur de projet :

- Une copie de la notification de l'attribution du marché à l'entrepreneur ;
- Une copie de l'ordre de commencer les travaux ; les ordres d'interruption et de reprise des travaux sont donnés par le maître de l'ouvrage, sur proposition motivée de l'auteur de projet.

• **CONTRÔLE DES TRAVAUX**

Le contrôle et la surveillance du chantier s'opèrent suivant les dispositions des articles 39, 41, 42 et 43 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

• **SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

Dès le commencement des travaux, la surveillance est assurée par l'auteur de projet et par le maître de l'ouvrage ou son représentant. Cette surveillance comporte :

- La vérification de la conformité des matériaux mis en œuvre et des ouvrages exécutés aux clauses et conditions du projet (en ce compris la réception des matériaux et la réalisation des essais prévus) ;
- La tenue du cahier des attachements et du journal des travaux.

• **RETARD D'EXECUTION - PENALITES**

Pour tout retard dans le cadre de l'exécution de sa mission, sont d'application les dispositions des articles 38/3, 44, 45 et 46 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

• **RESPONSABILITE**

La responsabilité de l'auteur de projet n'est pas dégagée par le fait que le maître de l'ouvrage a contrôlé et approuvé le projet et, le cas échéant, les documents complémentaires.

- **EMPLOI DES LANGUES**

L'auteur de projet rédigera les documents conformément aux prescriptions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

III.3 Représentation

3.1. *Soumissionnaire :*

Le soumissionnaire joint à sa soumission la composition de son équipe de projet. Il doit en ressortir quelles sont les personnes de contact par rapport au Maître d'ouvrage.

A toute fin utile, il est rappelé les dispositions de l'article 16 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics : « Le personnel employé par l'adjudicataire doit être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités requises pour assurer la marche régulière et la bonne exécution du marché. L'adjudicataire remplace immédiatement les membres du personnel qui lui sont signalés par écrit par l'adjudicateur comme compromettant la bonne exécution du marché par leur incapacité, leur mauvaise volonté ou leur conduite notoire ».

3.2. *Maître d'ouvrage :*

La personne de contact est communiquée dans la lettre de marché au soumissionnaire retenu.

Le maître d'ouvrage met gratuitement à la disposition du bureau d'étude tous les plans existants et utilisables par celui-ci, comme notamment les plans d'alignement, les plans d'expropriation, les plans de lotissement, le plan de mobilité, les Atlas des cours d'eau et des Chemins vicinaux, les PPA, les plans globaux des égouts, les documents et registres cadastraux et une liste des sociétés d'utilité publique actives dans la commune ainsi que les plans d'exécution existants.

III.4 Documents

Tous les documents, plans, spécifications, métrés et rapports des réunions, etc. seront rédigés en français.

Le nombre d'impressions des plans et documents à fournir s'élève pour chaque phase d'exécution à :

PHASE	EXEMPLAIRES
Demande de permis d'urbanisme	Nombre exigé par les autorités +1 pour le maître d'ouvrage
Projet	2 exemplaires + 1 exemplaire sous format numérique
Adjudication : Cahier spécial des charges y inclus les métrés et avis de marché	2 exemplaires pour le Maître d'ouvrage

Toute correction et/ou modification à exécuter aux plans initialement dressés par l'auteur de projet sera réalisée par celui-ci, à la demande du Maître de l'ouvrage, dans les meilleurs délais et sans augmentation de prix.

III.5 Prix

Les prix indiqués par le soumissionnaire s'entendent tous frais, impositions généralement quelconques et TVAC.

Sont notamment inclus dans le prix global du marché, tous les frais inhérents à la participation du prestataire de services, toutes les fournitures et prestations intellectuelles nécessaires à l'établissement des documents. A cet effet, le soumissionnaire intègre dans son offre le coût des études « techniques » éventuellement nécessaires à l'exécution du marché.

Les prix proposés par les soumissionnaires seront présentés dans leur offre de manière bien distincte suivant la phase à laquelle ils se rapportent.

III.6 Délais d'exécution complémentaires

Tout délai complémentaire valablement motivé et justifié est sollicité par le prestataire, par écrit, au pouvoir adjudicateur qui prendra attitude selon le cas.

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET
**"RECOURS AUX SERVICES D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ÉTUDE HYDROLOGIQUE
 ET LE SUIVI DES TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA LUTTE
 CONTRE LES INONDATIONS DE GOTTECHAIN"**

Procédure négociée sans publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

Fax :
 E-mail :
 Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :
 Nationalité :
 Adresse ou siège social :

Téléphone :
 GSM :
 Fax :
 E-mail :
 Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (TP2021/038) :

pour un montant de :

Le montant des honoraires réclamés pour la présente mission est fixé à :

1. PHASE I. Etude de faisabilité et Propositions d'aménagements :

Montant FORFAITAIRE : € HTVA, soit €TVAC

2. PHASE II. Projet d'aménagements (travaux) retenu par la pouvoir adjudicateur :

Projet (y inclus permis d'urbanisme) : % du montant des travaux (HTVA) adjugés par l'autorité compétente pour l'établissement du projet et le suivi de l'exécution des travaux visés par ce marché public, le montant des honoraires dus étant régularisé sur base de l'approbation du décompte final de l'entreprise (travaux réellement exécutés).

(Rappel : l'analyse des offres sera basée sur un montant de travaux estimé à 300.000 € HTVA. Cependant, cela reste une estimation et celle-ci est donnée à titre purement indicatif et dépendra du résultat de l'étude hydrologique. Il peut être revu tant à la hausse qu'à la baisse.)

3. Coordination Sécurité / Santé (projet et réalisation) :

..... % du montant des travaux (HTVA) adjugés par l'autorité compétente pour l'établissement du projet et le suivi de l'exécution des travaux visés par ce marché public, le montant des honoraires dus étant régularisé sur base de l'approbation du décompte final de l'entreprise (travaux réellement exécutés).

(Rappel : l'analyse des offres sera basée sur un montant de travaux estimé à 300.000 € HTVA. Cependant, cela reste une estimation et celle-ci est donnée à titre purement indicatif et dépendra du résultat de l'étude hydrologique. Il peut être revu tant à la hausse qu'à la baisse.)

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Part du marché sous-traitée :

Il sera fait appel aux sous-traitants suivants :

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Palements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents datés et signés que le cahier des charges impose de fournir

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B: Plan de situation

